



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-032

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

CHU BORDEAUX

33-2021-02-26-003 - decision d ouverture d un concours sur titres d infirmiere
puericultrice de deuxieme grade isgs (2 pages) Page 3

33-2021-02-26-002 - decision d ouverture d un concours sur titres d infirmiers en soins
généraux et specialises premier grade (2 pages) Page 6

DDTM GIRONDE

33-2021-02-12-010 - Arrêté de présidence de la CDAC du 10-03-2021 (2 pages) Page 9

33-2021-02-26-001 - Ordre du jour CDAC 10-03-2021 (1 page) Page 12

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2021-02-09-018 - Arrêté portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE)
de l'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP) à
Bordeaux (3 pages) Page 14

33-2021-02-09-017 - Arrêté portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE)
de l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde
(OREAG) à Gradignan (3 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-26-005 - 2021_02_27_arrêté interdiction manifester dans le centre ville de
Bordeaux (3 pages) Page 22

33-2021-02-22-007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du
PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des
personnels administratifs, relevant du ministère de l'intérieur, en date du 22/02/2021 (3
pages) Page 26

33-2021-02-26-004 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de
carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de
Bordeaux samedi 27 février 2021 (2 pages) Page 30

CHU BORDEAUX

33-2021-02-26-003

decision d ouverture d un concours sur titres d infirmiere
puericultrice de deuxieme grade isgs

DECISION N° 2021 - 43

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif à classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du **vendredi 26 février 2021**, en vue de pourvoir **15 postes** d'infirmière puéricultrice de deuxième grade ISGS.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de puéricultrice,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ Etre titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (noms, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde, **OU** Photocopie du diplôme et du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (**n° Adeli**), **Attestation d'inscription au conseil de l'ordre national des infirmiers**, soit l'accusé de réception prouvant le dépôt du dossier d'inscription à l'ordre infirmier, à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le LUNDI 26 AVRIL 2021, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur du Pôle
des Ressources Humaines


Matthieu GIER

CHU BORDEAUX

33-2021-02-26-002

decision d ouverture d un concours sur titres d infirmiers
en soins généraux et specialises premier grade

DECISION N° 2021- 42

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du vendredi 26 février 2021, en vue de pourvoir **185 postes** d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les candidats, remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, devront adresser leur lettre de candidature (précisant entre autres noms, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde, **OU** Photocopie du diplôme et du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), Attestation d'inscription au conseil de l'ordre national des infirmiers, soit l'accusé de réception prouvant le dépôt du dossier d'inscription à l'ordre infirmier, à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le LUNDI 26 AVRIL 2021, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 février 2021

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur du Pôle
des Ressources Humaines



Matthieu GIRIER

DDTM GIRONDE

33-2021-02-12-010

Arrêté de présidence de la CDAC du 10-03-2021



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement et Transport
Unité Planification**

Arrêté du **12 FEV. 2021**

Autorisant M. Alain GUESDON

**Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 10 mars 2021**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde modifié le 01/12/2017, le 04/05/2018, le 17/09/2019, le 27/07/2020 et le 04/02/2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

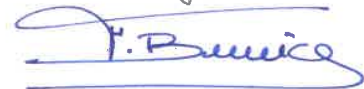
ARRÊTE

Article premier : M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 mars 2021.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 12 FEV. 2021

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

DDTM GIRONDE

33-2021-02-26-001

Ordre du jour CDAC 10-03-2021

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mercredi 10 mars 2021

Rue Jules Ferry - Cité Administrative – salle de restauration du RDC du RIA

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2021/01	GALGON SCI LE RIVAUD Extension du supermarché SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2 061 m ² extension de son drive (4 pistes de ravitaillement supplémentaires 212 m ² d'emprise au sol supplémentaires) situé 2 Avenue Fernand Pilot au lieu-dit Rigole Est	1 475 m²	dépôt en Mairie le 23/12/2019 dépôt le 04/01/2021 au secrétariat de la CDAC et enregistré le 19/01/2021	9h.30
2020/15	GIRONDE SUR DROPT SAS ETABLISSEMENT DUFFAU Extension d'un ensemble commercial 17 169 m ² de surface de vente actuelle par extension du magasin Espace Emeraude 1 317 m ² surface de vente acutelle situé ZA Frimont Ouest 130 Avenue du Général de Gaulle	420 m²	dépôt en Mairie le 17/12/2020 dépôt le 21/12/2020 au secrétariat de la CDAC et enregistré le 16/02/2021	10h.15

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2021-02-09-018

Arrêté portant habilitation du Service d'Investigation
Educatif (SIE) de l'Association Girondine Education
Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP) à Bordeaux

PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté portant habilitation du
Service d'Investigation Éducative (SIE) de
l'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP)
à Bordeaux

**LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la transformation du service d'enquêtes sociales géré par l'AGEP en un service d'investigation éducative géré par l'AGEP ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2018-2022 ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019;
- Vu la demande d'habilitation du 31 mai 2018 et le dossier justificatif présentés par l'AGEP dont le siège social est 60 rue de Pessac 33000 Bordeaux pour le SIE situé également 60 rue de Pessac 33000 Bordeaux ;
- Vu l'avis favorable du 29 juin 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable du 8 septembre 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Libourne ;
- Vu l'avis favorable du 15 décembre 2020 du juge coordonnateur de Bordeaux désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ;

- Vu l'avis favorable du 29 juin 2020 du juge coordonnateur de Libourne désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'autorité académique de Bordeaux sollicité par courrier du 16 juin 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable du Président du conseil départemental de la Gironde sollicité par courrier du 16 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 27 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'investigation éducative sis 60 rue de Pessac à Bordeaux (33000), géré par l'AGEP, est habilité à réaliser annuellement **350** mesures judiciaires d'investigation éducative en faveur de mineurs (**filles ou garçons**) **âgés de 0 à 18 ans** au titre de la législation relative à l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante).

Article 2 :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée à la préfète au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit

être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

La préfète peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) , soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à l'AGEP.

Article 8 :

Madame la Préfète du département de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

le - 9 FEV. 2021

La Préfète

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2021-02-09-017

Arrêté portant habilitation du Service d'Investigation
Educatif (SIE) de l'association Orientation et Rééducation
des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) à
Gradignan

PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté portant habilitation du
Service d'Investigation Éducative (SIE) de l'association
Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG)
à Gradignan

**LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant régularisation d'autorisation de création d'un service d'investigation orientation éducative et transformation en un service d'investigation éducative géré par l'OREAG ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2018-2022 ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- Vu la demande d'habilitation du 1^{er} août 2016 réactualisée le 2 avril 2019 et le dossier justificatif présentés par l'OREAG dont le siège social est 85 rue de Ségur 33000 Bordeaux pour le SIE situé 31 avenue de La Poterie à Gradignan (33170) ;
- Vu l'avis favorable du 29 juin 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable du 8 septembre 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Libourne ;
- Vu l'avis favorable du 15 décembre 2020 du magistrat coordonnateur de Bordeaux désigné en application de l'article R. 522-2-1 du code de l'organisation judiciaire ;

- Vu l'avis favorable du 29 juin 2020 du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Libourne désigné en application de l'article R. 522-2-1 du code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'autorité académique de Bordeaux sollicité par courrier du 16 juin 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable du Président du conseil départemental de la Gironde sollicité par courrier du 16 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 27 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'investigation éducative sis 31 avenue de La Poterie à Gradignan (33170), géré par l'OREAG, est habilité à réaliser **annuellement 350 mesures** judiciaires d'investigation éducative concernant des mineurs (**filles ou garçons**) **âgés de 0 à 18 ans** au titre de la législation relative à l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante).

Article 2 :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée à la Préfète au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

La préfète peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) , soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à l'OREAG.

Article 8 :

Madame la Préfète du département de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

le - 9 FEV. 2021

La Préfète

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSÀ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-26-005

2021_02_27_arrêté interdiction manifester dans le centre
ville de Bordeaux

2021_02_27_arrêté interdiction manifester dans le centre ville de Bordeaux



**Arrêté du 26 FEV. 2021
portant interdiction de manifester le samedi 27 février 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que chaque samedi depuis plus de deux ans, des manifestations tant non déclarées que déclarées ont lieu dans les rues de Bordeaux ; que des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agréger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

Considérant en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait, en outre, se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 27 février 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

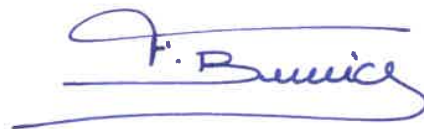
étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-22-007

Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe
NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de
la Gironde, en matière de gestion des personnels

*Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de
la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs, relevant du
ministère de l'intérieur, en date du 22/02/2021*



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **22 FEV. 2021**

portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et plus particulièrement le 2^o de son article 38 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 21 août 2020 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes dans les matières énumérées ci-après :

1. En matière de recrutement, dans la région Nouvelle-Aquitaine, des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur.

- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, tous les actes listés au I de l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

2. En matière de gestion des personnels en fonction dans les préfectures et sous-préfectures de la région Nouvelle-Aquitaine.

- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 1° à 3° II de l'article 1^{er} dudit arrêté ainsi que les décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente relatives aux actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du II du même article.

- En application de l'article 4, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7° à 12°, 23°, 43° et 44° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté, et du I de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

3. En matière de gestion des personnels en fonction dans les greffes des tribunaux administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

- En application de l'article 7, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7°, 43° et 44° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

4. En matière de gestion des personnels en fonction dans le greffe de la « commission du contentieux du stationnement payant » .

- En application de l'article 8, 1° de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7° à 12°, 23°, 43°, et 44° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

5. En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

- En application de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 4°, 6° à 26° et 28° à 45° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

6. En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions départementales interministérielles de la région Nouvelle-Aquitaine :

- En application de l'article 10, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7° à 12°, 23°, 43° et 44° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

7. En matière de gestion des personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant des missions de sécurité et d'éducation routières.

- En application de l'article 2 du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 susvisé, le suivi des emplois et la gestion des personnels supportés par le programme 216 de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Article 2 : Sont réservés à ma signature les correspondances administratives avec les ministres et les parlementaires.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 22 FEV. 2021

La préfète de région



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-26-004

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant,
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur
*Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de
divertissement,*
la commune de Bordeaux
*le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits
inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux le samedi 27 février 2021*
samedi 27 février 2021

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables
ou chimiques sur la commune de Bordeaux
samedi 27 février 2021**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés ;
- Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;
- Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de manifestations dans le cadre de mouvements sociaux dans le centre-ville de Bordeaux, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux samedi 27 février 2021 ;
- Considérant** qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 27 février 2021**.

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 27 février 2021**.

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le président de Bordeaux-Métropole, le maire de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **26 FEV. 2021**

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO